



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 60436

## Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prestation compensatoire en matière de divorce. La loi du 30 juin 2000 relative à la réforme de la prestation compensatoire a permis de répondre à un certain nombre de difficultés criantes. Cependant, de nombreux problèmes restent en suspens. Ainsi, le principe de la transmission de la charge de la prestation aux héritiers du débiteur a été maintenue, au motif que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation des enfants et qui, au moment de la séparation, peut ne pas être en mesure de trouver une activité professionnelle et d'assumer son autonomie financière. Il est bon de se préoccuper du sort des créancières se trouvant dans la situation précitée et de leur garantir des droits de par la loi. En revanche, il est anormal que la transmission aux héritiers de ladite charge soit également maintenue quand bien même la créancière est remariée ou vit en concubinage, dans l'aisance et sans souci financier. Certes, lorsque la prestation a été fixée sous forme de rente, les héritiers ont la possibilité de saisir le juge pour en demander la révision, dès lors que la situation des parties a fait l'objet d'un changement important depuis la fixation de la rente. Cependant, cette procédure judiciaire est longue et coûteuse. Plusieurs années peuvent s'écouler avant qu'une décision de justice n'intervienne, années au cours desquelles la charge de la prestation continue à courir. Compte tenu de cet aspect du problème et de cet élément restant soumis à l'appréciation du juge, il lui demande si un examen complémentaire plus précis pourrait être envisagé, afin de répondre plus clairement aux soucis que rencontrent les héritiers au décès du conjoint débiteur, et également dans le but d'instaurer une réelle équité entre les parties concernées.

## Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en adoptant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, le Parlement n'a pas attendu mettre un terme de plein droit au versement de la rente allouée au titre de la prestation compensatoire en cas de remariage ou de concubinage notoire du créancier. En effet, il n'est pas apparu justifié de déroger au droit commun des successions, suivant lequel les dettes d'un défunt sont transmissibles à ses héritiers acceptants, en mettant fin au versement de la rente au décès du débiteur alors que les bénéficiaires de celle-ci sont souvent âgés et que la rente compensatoire constitue pour eux une ressource essentielle. En outre, le remariage ou le concubinage notoire du créancier ne génère pas nécessairement une amélioration de la situation personnelle de celui-ci, laquelle doit être appréciée au vu des circonstances propres à l'espèce. En revanche, le législateur a fait le choix d'assouplir les conditions d'obtention de la révision de la rente, en conférant au juge aux affaires familiales un large pouvoir d'appréciation des circonstances de fait. Les héritiers du débiteur sont désormais autorisés à saisir le juge, dès lors qu'ils rapportent la preuve d'un changement important de la situation des parties depuis la décision ayant fixé la prestation compensatoire. Il appartient au magistrat d'apprécier si la nouvelle situation matrimoniale du créancier est constitutive d'un tel changement. En outre et afin de faciliter l'accès à la justice et l'obtention rapide d'une décision, le juge peut désormais être saisi par simple requête, le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire. Il n'est pas envisagé de modifier l'ensemble de ce nouveau dispositif.

## Données clés

**Auteur** : [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 60436

**Rubrique** : Famille

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 avril 2001, page 2543

**Réponse publiée le** : 2 juillet 2001, page 3866